

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2015-429 du 15 avril 2015 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions relatives aux chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens.**

*Publics concernés : pharmaciens ; organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ; organe de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.*

*Objet : modalités de fonctionnement des chambres de discipline de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : le présent décret étend à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, en les y adaptant, les dispositions du code de la santé publique relatives aux modalités de fonctionnement des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens.*

*Références : les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et de la ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment l'alinéa 2 de son article 37 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4443-1, L. 4443-4 et L. 4443-4-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-247 L du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 octobre 2014 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 9 octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4443-4-1 du code de la santé publique est supprimée.

Art. 2. — Au livre IV de la quatrième partie réglementaire du code de la santé publique, il est créé un titre IV intitulé "Nouvelle-Calédonie et Polynésie française" comportant un chapitre III ainsi rédigé :

*"Chapitre III*

*"Professions de la pharmacie*

*"Section 1*

*"Règles applicables à la procédure disciplinaire en première instance*

*"Art. R. 4443-1. — L'action disciplinaire est introduite par une plainte adressée au président de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, qui l'enregistre.*

*"Art. R. 4443-2. — I. - Dans les quinze jours qui suivent sa réception par l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, une copie intégrale de la plainte est notifiée au pharmacien poursuivi, par tout moyen permettant de conférer date certaine.*

*"II. - Lorsque la plainte émane du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, du procureur de la République, du représentant de l'Etat, du président du conseil national ou du président de l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, elle est transmise sans délai au président de la chambre de discipline de première instance par le président de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.*

*"Dans les autres cas, la procédure de conciliation prévue aux articles R. 4234-34 à R. 4234-38 est préalablement mise en œuvre.*

*"Art. R. 4443-3. — Les articles R. 4234-3 à R. 4234-6 et R. 4234-8 à R. 4234-10 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :*

*"1° A l'article R. 4234-3, les mots : "du conseil central ou régional" sont remplacés par les mots : "de l'ordre des*

pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française" et les mots : "ce conseil" sont remplacés par les mots : "la chambre" ;

"2° A l'article R. 4234-4, les mots : "du conseil central ou régional qui l'a désigné" sont remplacés par les mots : "de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française" ;

"3° A l'article R. 4234-9, les mots : "d'un conseil de l'ordre" sont remplacés par les mots : "de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française".

"Art. R. 4443-4. — Les décisions de la chambre de discipline sont motivées et contiennent le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives et réglementaires dont elles font application et les noms des membres présents.

"Elles mentionnent également que l'audience a été publique ou, dans le cas contraire, vise l'ordonnance de huis clos. Elles font apparaître la date de l'audience et la date à laquelle elles ont été prononcées. Le dispositif des décisions est divisé en articles et précédé du mot : "décide".

"Les décisions sont rendues publiques. La chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française peut décider de ne pas faire figurer dans les ampliations de la décision des mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret professionnel.

"Les décisions sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la chambre de discipline.

"Ce registre n'est pas accessible aux tiers.

"Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ou par la personne à qui il a donné pouvoir à cet effet. Chaque décision est notifiée dans le délai de quinze jours et à la même date, par tout moyen permettant de conférer date certaine, aux personnes suivantes :

"1° Pharmacien poursuivi ;

"2° Plaignant ;

"3° Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ;

"4° Président du conseil national ; le jour de leur réception, les décisions sont notifiées aux présidents de conseils centraux par le président du conseil national ;

"5° Représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;

"6° Président de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

"Art. R. 4443-5. — Si, dans le délai légal qui suit la notification, le conseil national n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, le président du conseil national en informe dans les quinze jours la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française qui s'est prononcée en première instance.

"Le pharmacien interdit doit, après autorisation administrative, fermer son établissement ou se faire remplacer dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.

## "Section 2

### "Règles applicables à la procédure disciplinaire en appel

"Art. R. 4443-6. — Les sanctions prononcées en exécution de l'article L. 4443-4 sont susceptibles d'appel devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le mois qui suit la notification de la décision. Ce délai est augmenté conformément à l'article 643 du code de procédure civile.

"Art. R. 4443-7. — I. - L'article R. 4234-16 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve du remplacement des mots : "le président du conseil de première instance" par les mots : "le président de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française".

"II. - Les articles R. 4234-17 à R. 4234-23 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

"Art. R. 4443-8. — Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens sont motivées et contiennent le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives et réglementaires dont elles font application et les noms des membres présents. Elles mentionnent également que l'audience a été publique ou, dans le cas contraire, visent l'ordonnance de huis clos. Elles font apparaître la date de l'audience et la date à laquelle elles ont été prononcées. Le dispositif des décisions est divisé en articles et précédé du mot : "décide".

"Elles sont inscrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président de la chambre de discipline.

"Ce registre n'est pas accessible aux tiers.

"Les décisions sont rendues publiques. Le conseil peut décider de ne pas faire figurer dans les ampliations de la décision des mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret professionnel.

"Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président du conseil national ou par la personne à qui il a donné pouvoir à cet effet. Chaque décision est notifiée par le président dans le délai d'un mois et à la même date, par tout moyen permettant de conférer date certaine, aux personnes suivantes :

"1° Pharmacien poursuivi ;

"2° Plaignant ;

"3° Représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;

"4° Appellant ;

"5° Présidents des conseils centraux ;

"6° Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ;

"7° Président de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ;

"8° Président de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

"Si le pharmacien, objet d'une des peines d'interdiction d'exercer prévues aux 3° et 4° de l'article L. 4443-4, bénéficie de l'agrément en qualité de maître de stage, la décision le concernant est communiquée, dès qu'elle est devenue définitive et exécutoire, au président de l'université et au directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques compétents.

“Le président de l’université, sur proposition du directeur de l’unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, est alors libre de retirer l’agrément ainsi que de placer l’étudiant chez un autre pharmacien agréé pour finir l’éventuel stage en cours.

*“Section 3  
“Dispositions communes*

“Art. R. 4443-9. — Les articles R. 4234-27 et R. 4234-29 à R. 4234-33 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

“1° A l’article R. 4234-27, les mots : “des chambres de discipline des conseils régionaux, centraux,” sont remplacés par les mots : “de la chambre de discipline de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française” ;

“2° A l’article R. 4234-29, les mots : “le président de la chambre de discipline du conseil central ou régional” sont remplacés par les mots : “le président de la chambre de discipline de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française” ;

“3° A l’article R. 4234-32 :

“a) Le premier alinéa est supprimé ;

“b) Au deuxième alinéa, après les mots : “aux présidents de chambres disciplinaires de première instance”, sont insérés les mots : “, de la chambre de discipline de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française”.

“Art. R. 4443-10. — Les délais prévus au présent chapitre sont décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 647 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la délibération n° 2001-200 AFP du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de la Polynésie française.

“Lorsque l’instance est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais prévus aux articles R. 4234-16 et R. 4234-19 sont augmentés conformément à l’article 643 du code de procédure civile.

“Art. R. 4443-11. — Les frais d’installation et de fonctionnement de la chambre de discipline de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ainsi que les indemnités de déplacement et de présence de ses membres sont à la charge de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Sont applicables pour le calcul du remboursement des frais de transport et de séjour mentionnés au premier alinéa, engagés dans le cadre de leur mission par les membres de la chambre de discipline de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l’Etat.

“Les personnes appelées en qualité de témoin devant le conseil national peuvent être indemnisées de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l’alinéa précédent. Ces frais sont pris en charge par la chambre de discipline de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et le conseil national à parts égales. La chambre de discipline compétente peut décider d’auditionner les personnes appelées à comparaître en qualité de témoin par un moyen de communication audiovisuelle.

“Art. R. 4443-12. — Lorsque, en raison de la mise en œuvre pour cause de suspicion légitime des dispositions de l’article 356 du code de procédure civile, la chambre de discipline de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française se trouve dans l’impossibilité de statuer, son président transmet la plainte au président du Conseil national de l’ordre des pharmaciens aux fins de désignation d’une autre chambre de discipline.

*“Section 4  
“Conciliation*

“Art. R. 4443-13. — Les articles R. 4234-34 à R. 4234-38 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

“1° A l’article R. 4234-34, les mots : “de l’une des autorités mentionnées au premier alinéa de l’article R. 4234-3” sont remplacés par les mots : “du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, du procureur de la République, du représentant de l’Etat, du président du conseil national ou du président de l’organe de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française” ;

“2° A l’article R. 4234-35, les mots : “du conseil central ou régional” sont remplacés par les mots : “de l’organe de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française” ;

“3° A l’article R. 4234-36, les mots : “du conseil central ou régional compétent” sont remplacés par les mots : “de l’organe de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française” ;

“4° A l’article R. 4234-37, les mots : “du conseil central ou régional compétent” sont remplacés par les mots : “de l’organe de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française” et les mots : “de première instance” sont remplacés par les mots : “de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française” ;

“5° A l’article R. 4234-38, les mots : “au conseil régional ou central” sont remplacés par les mots : “à l’organe de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française” et les mots : “de première instance compétente” sont remplacés par les mots : “de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.”

“Art. R. 4443-14. — Lorsque la plainte met en cause l’un des membres de l’organe de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, cet organe peut demander au président du conseil national de désigner un conseil central, le cas échéant celui de la section E, ou un à trois conseillers ordinaires nationaux chargés d’organiser la conciliation. Le conciliateur s’abstient de siéger en chambre de discipline lors de l’examen de l’affaire pour laquelle il a organisé la conciliation.”

Art. 3. — La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :  
La ministre des affaires sociales,  
de la santé et des droits des femmes,  
Marisol TOURAINE.

La ministre des outre-mer,  
George PAU-LANGEVIN.